

# **Convention sur la Commission paritaire de confiance (CPC)**

entre

l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI),

d'une part, et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

(désignés ci-après comme "assureurs")

d'autre part

concernant l'institution d'une Commission paritaire de confiance (CPC)

## **1. Préambule**

Vu l'art. 7 de la convention tarifaire du 25 octobre 1999, les parties contractantes instituent une commission paritaire, compétente pour tous les cantons, qui fait office d'instance de conciliation.

## **2. Tâche**

- 2.1 La CPC agit au titre d'instance de conciliation pour toutes les divergences de vues résultant de l'application de la convention tarifaire, avant le recours au tribunal arbitral.
- 2.2 La CPC examine les requêtes relatives à l'interprétation du tarif et aux nouvelles tarifications. Dans ses recommandations, elle tient compte des principes d'économie et d'adéquation des soins.

## **3. Compétences**

Pour les mandats prévus à l'art. 2, al. 1, la commission n'a pas de pouvoir de décision. Les propositions de conciliation faites par elle au titre d'avis d'experts requièrent l'unanimité.

#### **4. Organisation de la CPC**

##### **4.1 La commission se compose de:**

- 2 représentants de l'ASI
- 2 représentants des assureurs (CTM, AI, AM)

##### **4.2 Les partenaires à la convention désignent un suppléant pour chacun de leurs membres. La présidence est assumée à tour de rôle par chaque partenaire.**

#### **5. Secrétariat de la CPC**

##### **5.1 Le secrétariat de la CPC est tenu par l'ASI.**

##### **5.2 Les requêtes destinées à la CPC doivent être adressées au secrétariat de l'ASI, Choisystrasse 1, case postale 8124, 3001 Berne.**

#### **6. Recours à des experts**

La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences de vues.

#### **7. Procédure**

##### **7.1 La CPC élaboré une proposition de conciliation dans les 4 mois suivant la réception de la requête. Les séances de la CPC sont consignées dans un procès-verbal. Elle communique ses propositions de conciliation par écrit.**

##### **7.2 Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les 4 mois suivant la réception de la requête, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.**

##### **7.3 Une proposition de conciliation peut être attaquée dans les 30 jours.**

##### **7.4 La publication de propositions de conciliation faites par la CPC est du ressort des partenaires à la convention.**

#### **8. Financement**

##### **8.1 Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés à parts égales entre l'ASI et les assureurs.**

##### **8.2 Les frais peuvent être mis en tout ou partie à la charge de la partie qui a saisi la CPC par pur esprit chicanier.**

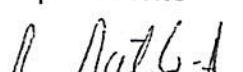
9. Entrée en vigueur / résiliation

- 9.1 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2000.
- 9.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'art. 8 de la convention tarifaire du 25 octobre 1999.

Lucerne et Berne, le 25 octobre 1999

**Association suisse des infirmières et infirmiers**

La présidente

  
M. Müller-Angst

Le secrétaire général

  
U. Weyermann

**Commission des tarifs médicaux**

LAA (CTM)

Le président

  
W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales**

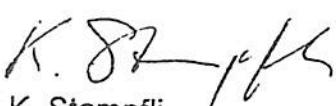
Division de l'assurance-invalidité

La sous-directrice

  
B. Breitenmoser

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le sous-directeur

  
K. Stampfli